

**DECISION N°2012 540 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise AFRIQUE TRAVAUX & FOURNITURES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2012-0021/MS/SG/DMP/PADS du 17 avril 2012 pour la fourniture et l'installation de matériel médico technique.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 20 juillet 2012 de l'entreprise AFRIQUE TRAVAUX & FOURNITURES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Yao C. DIESSONGO, Eric SIMPORE et Hamidou ZORE, représentant l'entreprise AFRIQUE TRAVAUX & FOURNITURES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bakary HEBIE et Philippe OUANDAOGO, respectivement Chef de service/DMP et Ingénieur biomédical au Ministère de la santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Issouf GANAME et Vincent de Paul SOWGZABRE, respectivement Responsable financier et Personne responsable des marchés de l'entreprise EMOF SERVICE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2012-0021/MS/SG/DMP/PADS du 17 avril 2012 pour la fourniture et l'installation de matériel médico technique ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°792 du lundi 16 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 23 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise AFRIQUE TRAVAUX & FOURNITURES a saisi le CRD par lettre en date du 20 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la santé (MS) a lancé l'appel d'offres national n°2012-0021/MS/SG/DMP/PADS du 17 avril 2012 pour la fourniture et l'installation de matériel médico technique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise AFRIQUE TRAVAUX & FOURNITURES aux motifs que d'une part, à l'item 1, elle a proposé un catalogue dont l'image ne montre pas l'affichage digital de la vitesse et la mutinerie jusqu'à 999 minutes et que d'autre part, à l'item 7, elle a proposé dans son catalogue des images de TESTSMONEYER, d'ARMAIGNAC et de LANDOLT pour illettrés, et tests pour enfants non lumineux et dépliants au lieu de tests à l'échelle lumineuse demandée ;

l'entreprise AFRIQUE TRAVAUX & FOURNITURES conteste les résultats provisoires arguant que l'image du catalogue est conforme car elle a proposé une échelle lumineuse ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CAM reproche au requérant d'avoir fourni des catalogues dont les images ne sont pas ~~con~~-conformes aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

considérant que le requérant allègue que les images de son prospectus sont lumineuses et donc conformes au dossier d'appel d'offres ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que les prospectus fournis ont été modifiés par le requérant pour correspondre aux spécifications techniques du dossier ; que le requérant a produit des prospectus avec des images non lumineuses accompagnées d'une fiche descriptive relative à des images lumineuses ; que c'est à bon droit que son offre a été rejetée par la CAM ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

## **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise AFRIQUE TRAVAUX & FOURNITURES est recevable ;**

- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°2012-0021/MS/SG/DMP/PADS du 17 avril 2012 pour la fourniture et l'installation de matériel médico technique ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Sayouba OUEDRAOGO**